



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-008

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

90-2020-02-19-001 - Appel à projet 2020 - Intégration et accès à la nationalité française Action 12 - Politique d'accompagnement des étrangers primo-arrivants Action 15 - Politique d'intégration des réfugiés (22 pages) Page 3

## **DDT 90**

90-2020-02-17-001 - AP portant approbation d'un règlement d'exploitation en forêt de protection à Lepuix (2 pages) Page 26

## **Préfecture**

90-2020-02-14-002 - Arrêté composition CHSCT (2 pages) Page 29

90-2020-02-14-001 - Arrêté composition CT (2 pages) Page 32

90-2020-02-12-003 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours - CDF CTS 90 (2 pages) Page 35

90-2020-01-24-003 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages) Page 38

90-2020-02-12-001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien "RECTIMO Air Transports" (8 pages) Page 42

90-2020-02-11-001 - arrêté préfectoral du 11 02 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 01 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 51

90-2020-02-14-003 - modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 54

90-2020-02-12-002 - SCOPIEUR SI20021309010 (2 pages) Page 57

90-2020-02-07-003 - SCopieur\_DL20021117080 (4 pages) Page 60

DDCSPP 90

90-2020-02-19-001

Appel à projet 2020 - Intégration et accès à la nationalité  
française

Action 12 - Politique d'accompagnement des étrangers  
primo-arrivants

Action 15 - Politique d'intégration des réfugiés



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des  
populations  
du Territoire de Belfort**

Service de l'hébergement,  
de l'accompagnement  
vers le logement et de l'accès aux droits

*Affaire suivie par Aurélie PARISOT  
03 84 21 98 58*

*[aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr)*

### **BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »**

#### **Appel à projets 2020 : ACTIONS LOCALES Cahier des charges départemental**

**Action 12 - Politique d'accompagnement des étrangers primo-arrivants**

**Action 15 - Politique d'intégration des réfugiés**

#### **Dates importantes :**

Ouverture de l'appel à projets : **19/02/2020**

Clôture de l'appel à projets : **19/03/2020**

Instruction des dossiers : **du 20/03/2020 au 31/03/2020**

Réalisation des actions : **du 03/04/2020 au 31/12/2020**

## **1. Éléments de contexte**

En France, la crise migratoire de 2015 a engendré une montée en charge des politiques de l'asile et, depuis juin 2018, le Comité interministériel à l'intégration (C2I) a considérablement renforcé la visibilité de la politique d'intégration en garantissant les moyens de plusieurs administrations par une déconcentration des crédits dans les territoires. L'ouverture des droits, l'accès à la langue française, l'accès à l'hébergement et au logement, l'accès à la formation et à l'emploi, l'accès aux soins et à la santé forment le cœur de cette politique.

Pour rappel, l'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficient à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le cadre du CIR :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL),
- du doublement des heures de formation civique, qui passeront de 12 à 24 heures, accompagné d'une rénovation de la pédagogie,

- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

L'année 2020 s'inscrit dans la continuité de cet engagement de l'État en faveur d'une intégration socio-économique réussie des étrangers nouvellement arrivés sur le territoire et ayant vocation à s'établir durablement en France. Dans cet ensemble, les réfugiés représentent un public dont la vulnérabilité, eu égard à leur situation d'hébergement et d'accès à l'emploi, doit être traitée à travers un accompagnement axé sur une démarche intégrée d'insertion professionnelle et d'accès au logement de droit commun. L'objectif est de soutenir une offre de formation adaptée aux trajectoires particulières des réfugiés pour lesquels la maîtrise de la langue et la situation de formation et d'emploi contraignent l'accès aux dispositifs de logement.

Les autres primo-arrivants, issus essentiellement de l'immigration familiale et du travail, conservent cependant toute leur place dans la mise en œuvre de la politique nationale, leur intégration demeurant un enjeu déterminant de cohésion des territoires et de cohésion sociale, plus largement. À ce titre, les projets de proximité favorisant leur insertion dans le tissu socio-économique continueront d'être soutenus au titre du programme 104.

De plus, le C2I du 6 novembre 2019 donne de nouvelles orientations pour la politique d'immigration dont la proposition 14 affirme un axe important de l'intégration par le travail selon deux directions nouvelles et prioritaires pour 2020 :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des expériences professionnelles des primo-arrivants,
- la promotion de l'activité des femmes migrantes.

En Bourgogne Franche-Comté, on dénombre au 30 septembre 2019, 3301 signataires du Contrat d'Intégration Républicaine, d'après les chiffres de l'OFII, dont 2048 en ex-Bourgogne et 1253 en ex-Franche-Comté. Sur ces 3301 signataires du CIR, 1254 personnes bénéficient de la protection internationale (38 %), alors que 2047 (62 %) ont un autre statut.

Compte tenu de la visée d'insertion professionnelle et sociale de la politique nationale d'intégration, un cahier des charges unique est proposé cette année aux opérateurs à l'échelon du département, afin de répondre, à la fois de manière plus coordonnée et plus territorialisée, aux besoins de ces publics.

**Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des bénéficiaires d'une protection internationale.**

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » se décline en deux types d'actions :

- **l'action 12** supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR,
- **l'action 15** s'adresse spécifiquement au public BPI (réfugié et protection subsidiaire) afin d'offrir toutes les chances d'une intégration durable et réussie.

**À noter :** Le programme 104 ne s'adresse qu'aux étrangers provenant de pays extra-européens et signataires du CIR. Cette contrainte suppose que tout opérateur obtenant des crédits pour l'action 12 ou 15 devra s'assurer du statut juridique des personnes auxquelles s'adresseront les actions financées.

L'instruction DGEF du 27 décembre 2019 (NOR INTV1933107J) vise, pour 2020, une insertion socio-professionnelle dans le cadre du CIR et priorise :

- le renforcement du recours au droit commun à l'accès à la formation et à l'emploi,
- le renforcement de la formation linguistique à visée professionnelle,
- la meilleure reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, notamment acquises à l'étranger
- de lever les freins à l'emploi par un processus d'accompagnement global (mobilité, santé, garde d'enfants...).

En outre, afin de mieux appréhender la culture d'accueil, de développer le sentiment d'appartenance à une société nouvelle et de se sentir pleinement citoyen, les actions visant à une compréhension des règles en société, des codes sociaux, des valeurs de la République pourront être soutenues, de même que les actions en faveur de l'engagement citoyen, des activités sportives, culturelles et artistiques (sur ce point, les actions de médiation, d'accès aux œuvres, de pratiques en amateurs et d'activités interculturelles seront particulièrement étudiées).

Dans chacun de ces projets, le porteur s'assurera de développer les moyens mis en œuvre pour assurer la prestation d'interprétariat nécessaire à l'accompagnement de ces publics. En outre, il devra s'acquitter de la demande d'évaluation, condition préalable à tout octroi de financement.

---

## **2. Les mesures à destination des primo-arrivants – action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »**

### **2.1 Public-cible**

Les étrangers primo-arrivants en situation régulière, présents en France depuis moins de 5 ans, dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de s'installer durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

### **2.2 Périmètre du projet**

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra-départementale.

L'examen des dossiers se fera par la DDCSPP 90.

### **2.3 Priorités**

Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour d'axes stratégiques répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire :

- alphabétisation pour les personnes non-scolarisées antérieurement, sous réserve de besoins territoriaux spécifiques complémentaires de dispositifs existants par ailleurs,
- formation linguistique destinée aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions Locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR (formations pouvant être mobilisées dans la cadre des Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue – PIAL),
- formation linguistique à visée professionnelle,

-la reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles afin d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension,

- la levée des freins à l'emploi qui concerne plusieurs types d'actions :

- \* l'apprentissage de la langue française,
- \* l'accompagnement global portant sur : la mobilité, la santé, la garde d'enfants, la formation civique (appropriation des valeurs et des codes sociaux facilitant le « vivre ensemble »), le logement, le sport, la culture,
- \*la professionnalisation des acteurs et l'animation de réseau.

#### 2.4 Point de vigilance

Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projet local devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national,
- tenir compte de l'évolution du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : les formations devraient tendre vers le niveau A2 voire B1 du CECRL. Par ailleurs, les formations à visée professionnelle sont à intensifier et à s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional financée dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC),
- répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français – voire d'alphabétisation - leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (parcours PIAL d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions Locales).

---

### 3. Les mesures à destination des bénéficiaires de la protection internationale – action 15 « accompagnement des réfugiés »

Au niveau national, la politique d'intégration des réfugiés est pilotée en coordination étroite entre la Direction de l'Asile, la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité au sein de ministère de l'Intérieur et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) ; cette politique relève du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » et de l'action 15 de ce programme dédié à l'« Accompagnement des réfugiés ».

Dans la continuité des programmes ministériels pour l'intégration des réfugiés et relativement aux décisions du Comité interministériel à l'intégration (C2I), les orientations pour l'année 2020 s'inscrivent autour de quatre axes :

- intégration par l'emploi,
- mobilité géographique,
- prise en charge médicale (dont le volet santé mentale),
- accès à la culture et au sport.

Au niveau local, cette politique est concrétisée par ce présent appel à projets, en lien avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRDJSCS) de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre des crédits déconcentrés de l'action 15 du BOP 104.

### 3.1 Public-cible :

Cet appel à projets concerne exclusivement les bénéficiaires de la protection internationale :

- les réfugiés,
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les apatrides.

En outre, seront privilégiés les projets qui s'adressent :

- aux femmes,
- aux jeunes de 18/25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource.

### 3.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales ou infra-départementales pour l'intégration des réfugiés.

L'examen des dossiers se fera par la DDCSPP 90.

### 3.3 Priorités

- l'accès à l'emploi et à la formation et, en particulier, à la formation continue, garantissent l'accès à des ressources permettant de vivre en toute autonomie. Les actions proposées devront donc être cohérentes au regard des filières et métiers en tension de la région et/ou du département.

**À noter :** les actions visant les moins de 25 ans – public en majorité sans ressource – seront particulièrement étudiées (projets en dehors du PIC qui soutient des projets de grande ampleur)

- l'accompagnement à la mobilité est un axe important de la politique d'intégration en raison des caractéristiques que présente la Bourgogne-Franche-Comté : elle permet de rendre le territoire attractif, de faciliter l'accès au logement et à l'emploi, tout en dynamisant certaines zones via l'arrivée de familles (et particulièrement les territoires ruraux les plus isolés).
- l'accès aux soins et notamment la prise en charge psychotraumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil est également une priorité. Les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif, seront privilégiés.
- l'accès aux activités culturelles et sportives, renforce le sentiment d'appartenance à la société d'accueil et crée des liens avec la société civile, il s'agit donc d'un point capital à développer. Les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant l'accès aux œuvres, la pratique en amateur voire un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive. Il peut également s'agir de projets favorisant le dialogue interculturel.

S'agissant de l'accès à la santé et à la culture et au sport, les actions proposées pourront, à titre exceptionnel concerner des bénéficiaires dès la demande d'asile, sous réserve de validation de la DDCSPP 90, après appréciation de la pertinence de l'ouverture à ce public.

### 3.4 Point de vigilance :

Les actions proposées doivent être différentes de celles retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé par la DGEFP dans le cadre du PIC en direction des bénéficiaires de la protection subsidiaire, et venir en complément de celles-ci.

## 4. Les critères de sélection

### À noter :

→ Ne sont pas concernés par le présent appel à projet :

- les personnes régularisées à un autre titre que l'asile,
- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation,
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la DIHAL dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

→ Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des priorités et publics visés,
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'organisme porteur,
- cofinancement (y compris autofinancement) représentant au minimum 20 % du montant total de l'action.

### 4.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets, que ce soit pour l'action 12 ou pour l'action 15.

### 4.2. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants. Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptifs, tels des plateformes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC).

### 4.3. Financement du projet

**La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.** Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements auprès d'acteurs locaux ou nationaux (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible en cas de non-éligibilité du public. Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à projets national ne peut pas être cofinancée par le présent appel à projets, cela s'apparenterait à un double financement.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projet couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées entre le 03/04/2020 et le 31 décembre 2020.

## 5. Modalités de sélection des candidatures

### 5.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*05 complété et signé (disponible en annexe 1 et à l'adresse : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)). **Le candidat qui s'engage sur les 2 actions de l'appel à projet devront présenter 2 réponses distinctes afin de bien identifier les publics ciblés et faciliter l'évaluation des actions,**
- les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants,
- le dernier rapport d'activité de l'organisme,
- un RIB,
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (cf. annexe 2),
- la demande de nouveaux crédits via le présent appel à projets implique que **soient fournis en même temps que la réponse à l'appel à projets 2020 un bilan de l'action faisant apparaître notamment le nombre de bénéficiaires concernés et les cofinancements obtenus ainsi que le compte-rendu financier de subvention 2019** (formulaire CERFA N° 15059\*02), disponible en annexe 3 et à l'adresse : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)). Cela concerne l'appel à projets national et régional 2019 du programme 104 - action 15 ou l'appel à projets pour l'intégration professionnelle des réfugiés du PIC.
- Le tableau de collecte des indicateurs (annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15) renseigné joint à cet appel à projets

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 19/03/2020, délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

[aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr), [ddcspp-shaad@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp-shaad@territoire-de-belfort.gouv.fr) ;  
copie à [guy.bayonne-mavoungou@jcs.gouv.fr](mailto:guy.bayonne-mavoungou@jcs.gouv.fr)

**Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.**

### 5.2. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDCSPP 90 qui associera les membres du comité d'élaboration du Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- un diagnostic : présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre et démonstration de la capacité du porteur à y répondre,
- une description détaillée du projet,
- les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action,

Pour information, les dossiers des projets retenus (CERFA) ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets reçus (retenus et non retenus) feront l'objet d'un envoi, à la direction de l'asile par les préfets de région.

### 5.3. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Selon le montant attribué, une convention budgétaire annuelle sera conclue directement avec la DDCSPP 90 ou un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention. Dans les deux cas, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

#### 5.4. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen de la grille d'évaluation des actions en annexe 3 (colonne "Prévision 2020").

Les porteurs des projets retenus transmettront avant le 30 juin 2021 le bilan des actions financées au titre de l'année 2020 à l'aide de la même grille d'évaluation (colonne "Réalisation 2020"), ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action à la DDCSPP 90 et à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté. La direction de l'asile, la DRDJSCS et la DDCSPP 90 pourront solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

L'instruction et la sélection des projets sera réalisée par les services de la DDSCPP 90 qui émettront un avis pour chacun d'eux.

#### 5.5. Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan,
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet,
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets,
- renseigner la grille d'évaluation des actions (cf. annexe 3),
- engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais,
- renseigner le tableau de collecte des indicateurs (annexe 4 pour l'évaluation de l'action 12 et annexe 5 pour l'évaluation de l'action 15) au 30 juin 2021
- renseigner la fiche EMFOR de manière précise et réactive (cf. annexe 6) dès le début de la mise en place de l'action

#### 5.6. Liste des annexes

- ANNEXE 1. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*05
- ANNEXE 2. Grille d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 - action 15 et / ou action 12
- ANNEXE 3. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059\*02
- ANNEXE 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12
- ANNEXE 5. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15
- ANNEXE 6. Cadre de référence de la formation linguistique (grille EMFOR)

  
C. Cardebat  
Directrice par intérim  
de la cohésion sociale et  
de la protection  
animale.

# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10  
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- Etat - Ministère** .....  
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- Conseil régional** .....  
Direction/Service .....
- Conseil départemental** .....  
Direction/Service .....
- Commune ou Intercommunalité** .....  
Direction/Service .....
- Établissement public** .....
- Autre (préciser)** .....



### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales :    non     oui  Si oui, lesquelles?

.....  
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :   

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 20... ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelle

Suppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	0	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Particpation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>0</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°....

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire  
demande multi-projets

Suppression d'un projet  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

**Intitulé :**

**Objectifs :**

**Description :**

**Bénéficiaires** : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n° ....

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui    non      Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) |\_|\_|\_|\_|\_|\_| au |\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 20... ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuelSuppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	0	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Aides privées (fondation)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	0	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	0
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	0	<b>TOTAL</b>	0
La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente .....% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup> :

- inférieur ou égal à 500 000 €  
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : ..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.  
=> Joindre un RIB

Fait, le ..... à .....

Signature

insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**

**Politique d'intégration des réfugiés**  
**BOP 104 - action 15 et action 12**  
**Appel à projets 2020 : ACTIONS LOCALES**  
**Cahier des charges départemental – Territoire de Belfort**

**ANNEXE 2. Évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 - action 12 / action 15**

**Action 12**

Intitulé de l'action :

Porteur de projet :

Indicateurs	Prévision 2020	Réalisation 2020
Nombre total de réfugiés bénéficiaires		
- dont nombre de bénéficiaires de moins de 25 ans		
- dont nombre de bénéficiaires de 25 ans et plus		
Nombre de réfugiés accompagnés vers le logement		
Nombre de réfugiés accompagnés vers la formation professionnelle et l'emploi		
Nombre de réfugiés accompagnés vers l'accès aux soins		
Nombre de réfugiés accompagnés dans l'accès à la culture, au sport et au titre du renforcement des liens avec la société civile		

**Action 15**

Intitulé de l'action :

Porteur de projet :

Indicateurs	Prévision 2020	Réalisation 2020
Nombre total de réfugiés bénéficiaires		
- dont nombre de bénéficiaires de moins de 25 ans		
- dont nombre de bénéficiaires de 25 ans et plus		
Nombre de réfugiés accompagnés vers le logement		
Nombre de réfugiés accompagnés vers la formation professionnelle et l'emploi		
Nombre de réfugiés accompagnés vers l'accès aux soins		
Nombre de réfugiés accompagnés dans l'accès à la culture, au sport et au titre du renforcement des liens avec la société civile		

**Tableau à adresser à :**

[aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:aurelie.parisot@territoire-de-belfort.gouv.fr), [ddcspp-shaad@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp-shaad@territoire-de-belfort.gouv.fr) ;  
 copie à [guy.bayonne-mavoungou @jscs.gouv.fr](mailto:guy.bayonne-mavoungou@jscs.gouv.fr)

- **prévisions 2020** : lors de l'envoi du dossier de candidature ;
- **réalisation 2020** : pour les projets retenus, au plus tard le **31 janvier 2021**.

***Nous sommes là pour vous aider***



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ASSOCIATIONS



N°15059\*02

# COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

**(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)**

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

**Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :**

*« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

*Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »*



# 2. Tableau de synthèse<sup>1</sup>

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.</b>							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

### 3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée<sup>5</sup> :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

DDT 90

90-2020-02-17-001

AP portant approbation d'un règlement d'exploitation en  
forêt de protection à Lepuix



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

**ARRÊTE n°**  
*Portant approbation d'un règlement d'exploitation en forêt de  
protection à LEPUIX*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code forestier, notamment ses articles L141-1 à L141-6, L163-12, L163-14 et les articles R.141-1 à R.141-11, R.141-19 à R.141-29 ;

Vu le décret du 21 novembre 1925, portant classement en forêt de protection la forêt de la Goutte des Forges, la forêt de l'Étang des Roseaux, la forêt d'Ullysse, la forêt de la Goutte Louis, la forêt de la Goutte du Lys, pour une surface totale de 470 ha 00 a 62 ca ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant David PHILOT préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande du 28 janvier 2020 de madame Nicole TOURNIER, propriétaire de la forêt d'Ullysse, sur une surface de 109 ha 94 a 21 ca, sollicitant l'agrément du plan simple de gestion au titre de l'article L.141-4 du code forestier ;

CONSIDÉRANT la situation de la propriété de madame Nicole TOURNIER sur la commune de LEPUIX dans le département du Territoire de Belfort, en forêt de protection ;

CONSIDÉRANT que le plan simple de gestion susvisé constitue un règlement d'exploitation résultant d'un usage constant conformément à l'article R141-19 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation présentées dans le plan simple de gestion ne sont pas de nature à affecter les intérêts protégés par la forêt de protection ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan simple de gestion de la forêt d'Ullysse sur la commune de Lepuix dans le département du Territoire-de-Belfort, d'une superficie à vocation forestière de 109 ha 94 a 21 ca classés en forêt de protection, appartenant à madame Nicole TOURNIER, est approuvé comme règlement d'exploitation au sens des articles L141-4 et R141-19 susvisés du code forestier jusqu'au 31 décembre 2039.

**ARTICLE 2 :** La présente décision ne constitue pas une reconnaissance des droits de propriété et ne préjuge pas des droits des tiers.

**ARTICLE 3 :** Au sens de l'article R141-26 susvisé du code forestier, l'approbation du présent règlement vaut déclaration préalable de coupe au sens de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R141-23 du code forestier, les exploitations et travaux programmés dans le règlement d'exploitation peuvent être effectués dans les conditions fixées sans autre formalité en respectant, pour toutes les coupes, le délai maximum de 5 ans à compter de l'année prévue dans le règlement d'exploitation.

**ARTICLE 5 :** Au sens de l'article R141-25 du code forestier susvisé, toutes les coupes non prévues ou dérogeant au règlement d'exploitation approuvé à l'article 1 par leur nature, leur assiette, leur époque ou leur quotité ne peuvent être effectuées sans l'obtention préalable d'une autorisation spéciale du préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au propriétaire et au maire la commune de Lepuix et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 17 10/21 2020

pour le Préfet, et par subdélégation

Le Responsable de la Cellule Environnement et Forêt

  
Eric PETOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

90-2020-02-14-002

Arrêté composition CHSCT



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des Ressources Humaines

### ARRETE

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture du Territoire de Belfort

### LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0006 du 6 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite à la démission de Mme Pascale RICHARD et le départ en retraite de Mme Yveline JEANMOUGIN et à la demande en date du 3 février 2020 de M. Gilles GODFROY, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- Le préfet, président
- La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture

b) Représentants du personnel :

*En qualité de titulaires :*

- Mme Mallory HUSSON, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

*En qualité de suppléants :*

- M. Gilles GODFROY, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Annie PERNIN, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

c) Médecin de prévention

d) Assistants de prévention et des conseillers de prévention

e) Inspecteurs santé et sécurité au travail

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2019-01-02-002 du 2 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14/02/2020

La Secrétaire Générale ,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2020-02-14-001

Arrêté composition CT

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens  
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE

portant composition du comité technique départemental  
de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0005 du 6 octobre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite à la démission de Mme Pascale RICHARD et le départ en retraite de Mme Yveline JEANMOUGIN et à la demande en date du 3 février 2020 de M. Gilles GODFROY, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture

Représentants du personnel :

*En qualité de titulaires :*

- M. Gilles GODFROY, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Annie PERNIN, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

*En qualité de suppléants :*

- Mme Mallory HUSSON, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

ARTICLE 2 : L'arrêté n°90-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14/02/2020

La Secrétaire Générale ,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-02-12-003

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers  
secours - CDF CTS 90



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### ARRÊTE N°

#### PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

#### LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1),

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU la demande d'agrément formulée par l'association CDF-CFTS 90, en date du 6 février 2020.

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément est délivré à l'association CDF-CFTS90, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours pour une période de deux ans, dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Martin', with a stylized flourish at the end.

Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-24-003

Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF ( S.D.I.S. de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

#### Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

#### Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

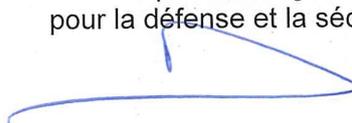
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet de la zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation  
le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

  
Michel VILBOIS

Préfecture

90-2020-02-12-001

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol  
en travail aérien "RECTIMO Air Transports"



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRETE n°

portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien  
société "RECTIMO Air Transports"

## LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA,5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 10 janvier 2020, par laquelle monsieur Mathieu BRAESCH de la société « RECTIMO Air Transports », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société « RECTIMO Air Transports », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 janvier 2020, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes, sous réserve que l'exploitant respecte ses engagements concernant l'ensemble des dispositions réglementaires.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

Aéronefs concernés
F-HRIC, F-HCPN, F-HTST, F-GDLM, F-BVSC, F-BVXX, F-GAGY, F-GBEM, F-GEOT, F-GFCG, F-GIAQ, F-GDIK, F-HEDO

La société « RECTIMO Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

### **Article 2 – OPERATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- \* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- \* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

### **Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **Article 4 – HAUTEURS DE VOL**

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

### **Article 5 – PILOTES**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Article 6 – NAVIGABILITÉ**

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

## **Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## **Article 8 – AUTRES CONDITIONS**

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « RECTIMO Air Transports » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

**Article 9** – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 10** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 11** – La société « RECTIMO Air Transports » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

## **Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

### **Article 13**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 14** – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

**Article 15** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

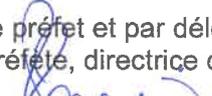
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 16** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- Société « RECTIMO Air Transports » Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC  
[m.braesch@rectimo.com](mailto:m.braesch@rectimo.com).

Belfort, le 12 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Magali MARTIN

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

## Préfecture

90-2020-02-11-001

arrêté préfectoral du 11 02 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 01 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la démocratie locale  
Pôle des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande formulée le 7 février 2020 par le Maire d'EGUENIGUE et reçue le 7 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du conseiller municipal membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'EGUENIGUE ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Arrêté :**

Article 1 :

le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune d'EGUENIGUE:

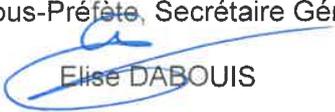
- suppression du nom de Madame Valérie CONSTANT nommée en tant que conseillère municipale
- ajout du nom de Monsieur Christophe BERNARDIN nommé en tant que conseiller municipal

Article 2 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire d'EGUENIGUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

## Préfecture

90-2020-02-14-003

modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10  
janvier 2019 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes du département du  
Territoire de Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la démocratie locale  
Pôle des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant que Mme Martine ARCANGELI épouse OLLIER a été désignée par deux fois aux postes de déléguée du président du tribunal de grande instance ainsi qu'à celui de déléguée de l'administration de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Menoncourt ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Arrêté :**

Article 1 :

le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune de Menoncourt :

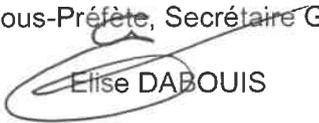
- suppression du nom de Madame Martine ARCANGELI épouse OLLIER nommé en tant que délégué de l'administration
- ajout du nom de Monsieur Jean-Pierre WALGER nommé en tant que délégué de l'administration

Article 2 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Menoncourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

  
Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-02-12-002

SCOPIEUR SI20021309010



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines et des Moyens  
Service départemental d'action sociale

### **ARRETE** portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'installation de la nouvelle commission nationale d'action sociale en date du 17 septembre 2019 et la validation des projets de textes permettant la recomposition des instances ;

VU la note du secrétariat général/DRH - SDASAP - BPSH du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 90-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur est composée comme suit.

- 5 membres de droit, ou leur représentant :
  - le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral,
  - le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
  - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
  - le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
  - l'assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Chaque membre titulaire a un suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Les membres autres que de droit de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Ce dernier assiste le président dans toutes ses missions.

**ARTICLE 4 :** Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département, sans distinction du service d'affectation, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

**ARTICLE 5 :** La répartition des sièges est la suivante :

- FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur - FSMI Force Ouvrière : 7 sièges
- Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - SICP - SNAPATSI : 4 sièges
- UNSA FASMI-SNIPAT : 2 sièges.

**ARTICLE 6 :** Les organisations syndicales mentionnées à l'article 5 désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

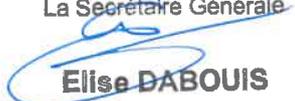
**ARTICLE 7 :** La composition nominative de la commission locale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

**ARTICLE 8 :** La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales est de quatre ans.

**ARTICLE 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à BELFORT, le 13/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Elise DABOIS

Préfecture

90-2020-02-07-003

SCopieur\_DL20021117080

*arrêté portant constitution de la commission de propagande instituée à l'occasion des élections  
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°2020-  
Portant constitution de la commission de propagande instituée  
à l'occasion des élections municipales et communautaires des  
15 et 22 mars 2020  
et fixant les dates de remise par les candidats, à la  
commission de propagande des documents à envoyer aux  
électeurs

### LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code électoral et notamment les articles L.241,R 31 et R32 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU le courrier de Madame la Secrétaire Générale, conseillère à la Cour d'Appel de Besançon ;

VU les propositions en date du 29 janvier 2020 de la Directrice d'établissement de La Poste ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande est instituée dans le territoire de Belfort et est composée comme suit :

- Monsieur Alain TROILO, Président du Tribunal judiciaire de Belfort , Président,
- Madame Gwenaëlle KLING, juge au Tribunal judiciaire de Belfort, suppléante,
- Monsieur Patrick HENRIET, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Belfort,
- Monsieur William MOLLE, technicien à la Poste, représentant,
- Monsieur Thierry LANQUETIN, technicien à la Poste, suppléant.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Adjointe à la Cheffe du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale.

**ARTICLE 2** : Les candidats ou représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort – 1 rue Bartholdi – 90 000 BELFORT. Les opérations de mise sous pli, d'encartage et de colisage seront assurés par un routeur. Le lieu de dépôt des documents par les candidats sera communiqué sur demande par les services de la Préfecture, ou lors du dépôt de candidature .

**ARTICLE 4** : Les commissions de propagande sont chargées :

- d'assurer le contrôle de conformité :
  - des circulaires aux dispositions des articles R. 27 du code électoral (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 du même code (format et grammage)
  - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 de ce code (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R.117-4 dudit code (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin) du code électoral
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs
- d'adresser au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste
- d'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 5** : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 4 ne seront pas acceptés pas la commission de propagande.

**ARTICLE 6** : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le 3 mars 2020 à 16 heures pour le premier tour de scrutin
- le 18 mars 2020 à 16 heures pour le second tour de scrutin.

Les responsables de liste devront livrer :

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %
- les bulletins de vote en quantité au moins égale au double d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 10 % .

Chacun des documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision au regard de ses contraintes d'organisation (art. R. 34 du code électoral).

A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits. Enfin, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4 du code électoral.

**Article 7 :** Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

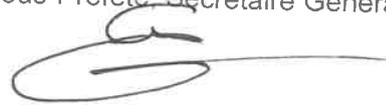
**Article 8 :** Les candidats de liste qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de plus de 2500 habitants), ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 9 :** La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au mardi 3 mars 2020, à 16 heures, pour le premier tour, et au mercredi 18 mars, à 16 heures, pour le second tour.

**Article 10 :** Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

